



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-050-2025-06

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé

d'Ile-de-France-Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

IDF-2025-06-23-00006 - Arrêté n° DOS 2025/2755 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "OUDINOT / COGNACQ-JAY" (2 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service

Aménagement durable

IDF-2025-06-23-00005 - Arrêté n°IDF-2025-06-23-00005 accordant à LINKCITY ÎLE-DE-FRANCE l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 6

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-23-00006

Arrêté n° DOS 2025/2755 portant approbation
de l'avenant n°2 à la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire
"OUDINOT / COGNACQ-JAY"

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS - 2025/ 2755

**portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement de
Coopération Sanitaire « OUDINOT / COGNACQ-JAY »**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopérations sanitaires ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS n° 034/2024 du 29 avril 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, Monsieur Denis ROBIN, portant délégation de signature à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'Offre de soins de l'ARS Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2019 du 29 mai 2019 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération sanitaire « OUDINOT / COGNACQ-JAY » ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale du GCS « OUDINOT / COGNACQ-JAY » en date du 22 mai 2025 ;
- VU** l'avenant n°2 à la convention constitutive du GCS « OUDINOT / COGNACQ-JAY » signé à Paris, le 22 mai 2025 ;

- CONSIDÉRANT** que la décision n°2019-1775 a érigé le GCS « OUDINOT / COGNACQ-JAY » en établissement de santé à compter du 1^{er} janvier 2020
- CONSIDÉRANT** que l'avenant n°2 à la convention du GCS « OUDINOT / COGNACQ-JAY » respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** L'avenant n° 2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « OUDINOT / COGNACQ-JAY » est approuvé.

ARTICLE 2°

L'avenant modifie les conditions de fonctionnement du GCS et notamment les articles suivants :

- Article 7 – CAPITAL ET DROITS SOCIAUX
- Article 9 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 3°

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Saint-Denis, le

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Et par délégation



Agence Régionale de Santé Île-de-France
Directeur de l'Offre de Soins
Directeur
Arnaud CORVAISIER

Signé électroniquement par Arnaud
CORVAISIER - Directeur de l'Offre de
Soins

Le 23/06/2025 à 14:27

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-06-23-00005

Arrêté n°IDF-2025-06-23-00005 accordant à
LINKCITY ÎLE-DE-FRANCE l'agrément institué par
l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2025-

accordant à LINKCITY ÎLE-DE-FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174 - 32 ;

Vu la demande d'agrément présentée par LINKCITY ÎLE-DE-FRANCE, réceptionnée le 18/04/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/067 ;

Considérant que la présente opération s'implante au sein de la ZAC du Carré, sur un terrain sans construction, anciennement à vocation agricole et aujourd'hui en friche ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performances énergétique et environnementale qui lui sont applicables et qu'il vise la certification BREEAM Very Good au-delà de la RE2020 ;

Considérant que le projet prévoit 60 % de pleine terre (soit 3 880 m²) alors que le PLU de Lieusaint en exige *a minima* 15%, qu'il prévoit également la plantation de 25 arbres et des stationnements perméables mutualisés avec ceux d'une résidence pour jeunes actifs ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à LINKCITY ÎLE - DE - FRANCE, sous conditions précisées à l'article 3, en vue de réaliser à LIEUSAIN (77 127), points de Vue – ZAC du Carré, lot GH 4-5, la construction d'un ensemble immobilier mixte à destination principale de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 4 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux : 4 000 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 3 : Le pétitionnaire devra respecter le PLU en matière de nombre de stationnements, ainsi que la réglementation en matière de bornes de recharge électriques, d'ombrage, de gestion des eaux pluviales, d'intégration d'énergie renouvelable ou de système de végétalisation en toiture, au titre du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 5 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à :

LINKCITY ÎLE-DE-FRANCE
1 avenue Eugène Freyssinet
78 280 GUYANCOURT

Article 7 : Le préfet de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 23/06/2025

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée du logement, placée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.